

N° 152

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 15 décembre 1961.

PROPOSITION DE LOI

tendant à étendre le bénéfice des avantages vieillesse et sociaux aux conjoints, ascendants, descendants ou autres parents remplissant ou ayant rempli le rôle effectif de tierce personne d'un ayant droit à l'allocation ou pension servie à cet effet,

PRÉSENTÉE

Par MM. Jean-Louis FOURNIER, Roger LAGRANGE, Léon MESSAUD et les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) Ce groupe est composé de : MM. Fernand Auberge, Emile Aubert, Clément Balestra, Jean Bène, Lucien Bernier, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Michel Champeboux, Bernard Chochoy, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Francis Dassaud, Gaston Defferre, Emile Dubois, Emile Durieux, Jean-Louis Fournier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Georges Guille, Roger Lagrange, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, André Méric, Léon Messaud, Pierre Métayer, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Charles Naveau, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgar Tailhades, René Toribio, Emile Vanrullen, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) Apparenté : M. Ludovic Tron.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Cette proposition de loi a pour but de faire bénéficier des avantages Sécurité sociale et vieillesse ceux qui consacrent effectivement leur existence ou une partie de celle-ci aux soins, aux besoins d'aide de l'aveugle ou du grand invalide titulaire d'une pension ou d'une allocation servie par un organisme de Sécurité sociale ou par l'aide sociale.

Une première étape a prévu que les personnes seules âgées de 70 ans, obligées d'avoir recours aux services d'un tiers, ou les ménages de vieillards dont les deux conjoints ont besoin d'une tierce personne, seraient dispensés des cotisations patronales sur les salaires qu'ils ont à payer pour leur employé, à condition d'être titulaires d'une pension, rente ou allocation en vertu de la législation d'assurance sociale ou d'une allocation vieillesse.

Cet avantage a été étendu aux aveugles et aux grands infirmes par la loi du 19 avril 1952 (art. 170 du Code de la famille et de l'aide sociale), puis aux invalides du troisième groupe de la Sécurité sociale par décret du 2 août 1961 lorsque les intéressés utilisent l'aide d'une tierce personne salariée.

Dans ces différents cas, le service débiteur de la pension ou de l'allocation se charge des cotisations patronales afférentes à la tierce personne.

Nous pensons que celui ou celle qui remplit ou a rempli la lourde tâche de tierce personne, effectuant ainsi un travail incontestable d'aide soignante, de garde-malade, de bonne à tout faire, etc., se prive d'un salaire et d'avantages sociaux que tout autre travail lui procurerait.

Peu importe donc le lien de parenté entre l'intéressé et l'aveugle, l'invalide ou le grand infirme quand il est bien le « serviteur », la tierce personne.

Qu'il soit conjoint, enfant, mère, sœur ou tante, notre proposition de loi tend à faire rentrer dans le cadre général des avantages sociaux celui ou celle qui travaille comme tierce personne, le bénéficiaire de la majoration tierce personne recevant pour le rétribuer une pension ou allocation bien déterminée.

Notre projet offre l'avantage d'économies appréciables compensant les cotisations de Sécurité sociale venant à la charge des services payeurs de la pension ou allocation de tierce personne.

C'est ainsi qu'actuellement l'époux ou l'épouse d'un aveugle ou d'un grand infirme relevant, par exemple, de l'aide sociale et consacrant son temps à la sujétion nécessitée par l'état de son conjoint est obligé, en cas de maladie, de faire appel à l'aide médicale, d'invalidité à l'aide sociale...

Dans tous les cas, il ne peut recevoir à 65 ans, ou à 60 ans en cas d'inaptitude au travail, une retraite vieillesse, mais seulement l'allocation du Fonds spécial, le Fonds national de solidarité, et éventuellement l'aide sociale aux vieillards, avantages couverts par l'Etat et les collectivités publiques.

Signalons que la reconnaissance de la qualité de travailleur assuré social à la tierce personne, et les avantages sociaux qui en découlent, permettraient aux parents, proches ou non, du grand infirme de se consacrer à ses soins au lieu de le placer dans des hôpitaux, hospices ou établissements spécialisés, dont le prix de journée incombe à la collectivité en grande partie.

Notons enfin que, dans le cas des conjoints, la situation en vigueur tend à défavoriser les ménages réguliers. Mieux vaut pour un infirme ayant besoin de l'aide d'une tierce personne déclarer sa concubine comme tierce personne salariée ou même divorcer, comme le cas s'est déjà produit, pour tourner les textes que nous vous proposons de modifier.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Le Code de la famille et de l'aide sociale et celui de la Sécurité sociale sont complétés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint ou le proche parent qui remplit effectivement auprès d'un aveugle ou d'un grand infirme bénéficiaire de la majoration tierce personne, ou relevant du troisième groupe de la Sécurité sociale, les missions et obligations d'une tierce personne bénéficiera au même titre que les salariés de l'application de la Sécurité sociale, les cotisations afférentes étant versées par l'organisme payant la majoration tierce personne. »